ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 46227

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant reforme de l'apprentissage, dont un certain nombre de dispositions sont destinees a accroitre et a mieux repartir les moyens financiers consacres a l'apprentissage. Cependant, la non-parution de plusieurs textes d'application rend cette loi inoperante pour partie. Par exemple, la collecte pour 1997 de la taxe d'apprentissage ne peut etre organisee en l'absence des precisions qui sont attendues sur l'evolution du quota, la part de contribution obligatoire au profit de l'etablissement d'accueil et sur la mise en place des mecanismes de perequation visant a une meilleure repartition des ressources. L'absence de ces decrets d'application pourrait avoir des consequences sur la prochaine collecte de la taxe d'apprentissage et egalement sur le developpement de l'apprentissage lui-meme. Il lui demande en consequence si les textes attendus seront tres prochainement publies afin de repondre notamment aux preoccupations exprimees par les chambres consulaires des metiers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'etat d'avancement des textes d'application de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant reforme du financement de l'apprentissage. Celui-ci est le suivant : en premier lieu, le decret portant relevement du quota de la taxe d'apprentissage de 20 a 40 % de cette taxe a ete publie au Journal officiel du 8 decembre dernier (decret no 96-1056 du 5 decembre 1996). Un second decret a ete transmis au Conseil d'Etat et sera publie prochainement : il fixera a 20 % le montant de la fraction du quota affectee au financement de la perequation nationale, et a 2 500 francs le montant minimal de la contribution de l'entreprise au CFA ou est inscrit l'apprenti, sachant que ce montant minimal s'appreciera dans la limite du quota dont est redevable l'entreprise. Enfin, un texte legislatif doit determiner les conditions dans lesquelles sera effectuee la perequation nationale de la taxe d'apprentissage prevue a l'article L. 118-2-2 nouveau du code du travail. Il sera soumis par le Gouvernement au Parlement au premier semestre 1997.

Données clés

Auteur : M. Chossy Jean-François
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46227
Rubrique : Apprentissage
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6560
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 599